

# Sommaire

## EDITORIAL

Le postulat d'une transition réversible ou faut-il valider la thèse de l'évolutionnisme juridique au Cameroun ?.....p. 3

**Par Théophile NGUIMFACK VOUFO**

## COMMENTAIRES DE TEXTES

Le nouveau droit de la décentralisation au Cameroun. A propos de la loi portant Code général des collectivités territoriales décentralisées.....p. 4.

**Par Arsène TCHIENO TIMENE**

Regard sur le tribalisme à l'aune de la loi n°2019/020 du 24 décembre 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal camerounais.....p. 13.

**Par Brice WAKAP CHONGANG**

Note sous CCJA, Arrêt n°008/2017 du 26 janvier 2017 Affaire Société GETMA Togo SA et Société MANUPORT Togo SA c/ Établissements Comptoir International pour le Commerce (CIC) et Affaire KPOK-POYA Akouété c/ Société GETMA Togo SA, Société MANUPORT Togo SA, Groupe NECOTRANS.....p. 19

**Par Dhuamel TSIETSIA TATIEKAM**

Note sous Tribunal de Grande Instance du Mounjo, Jugement n°51/CRIM du 28 mai 2014, Affaire Ministère public contre EBWEME MBOLE Crispo, ELEPI NGON Samuel, SIEWE TCHAKAM Rachel, NSILE Simon Ange, GBAYOUEN Issah, NZIE NZOUANGO Clotilde et EDIMO EBOULE Max.....p. 26.

**Par Faustine Gladys EKANGUE YAKA**

Note sous Tribunal Administratif du Littoral, Jugement n°79/QD/16 du 28 avril 2016, Affaire KUATE Sylvestre, Me SOHAING-NEM contre Communauté urbaine de Douala.....p. 36.

**Par Grégoire DOUNGUE KAMO**

Note sous Tribunal Administratif du Littoral, Jugement n°067/FF/15 du 1<sup>er</sup> octobre 2015, Affaire TCHEKANE TAX Consulting contre Etat du Cameroun (Ministère des Finances).....p. 44.

**Par Théophile NGUIMFACK VOUFO**

Revue de jurisprudence de la CCJA (Voies d'exécution).....p. 51.

**Par Cédric TINKE TCHINDA**

Mutabilité des régimes d'imposition et sécurité fiscale en droit camerounais.....p. 59.

**Par Théophile NGUIMFACK VOUFO et Edocile Bardo DOUANLA**

# EDITORIAL

## Le postulat d'une transition réversible ou faut-il valider la thèse de l'évolutionnisme juridique au Cameroun ?

Tout est inscrit dans la nature des choses et il suffit de la sonder pour percer les secrets que cache leur essence. Malgré l'appréciation que les siècles de recul leur ont réservée, comment ne pas toujours rendre hommage à ces propos de sagesse propulsés par Charles Darwin, telle une fusée dans l'espace stellaire, au monde scientifique : « *les espèces qui survivent ne sont pas les espèces les plus fortes, ni les plus intelligentes, mais celles qui s'adaptent le mieux aux changements* ». Transposer cette maxime à la science du droit peut laisser songeur un instant, mais juste le temps pour comprendre que l'évolutionnisme s'applique à toute la sphère sociale, y compris dans la matière juridique.

Le système juridique camerounais semble tenir sur un fil conducteur dont les points d'attache s'avèrent invisibles à première vue. Pourtant, une vue d'ensemble des mutations récentes de l'ordonnement juridique incite à noter que le projet de société initié par les pouvoirs publics sous la forme d'une *Vision à l'horizon 2035* conditionne, accélère et décélère parfois les transformations de l'ordre juridique national. L'ampleur de l'inflation normative est à la mesure du gigantesque projet de transformation sociale en cours d'implémentation dans tous les secteurs d'activité.

Toutefois, à la question de savoir quel est le sens de ces changements dont l'impact juridique se fait grandissant, la réponse unanime c'est « *l'émergence* ». A t-on cependant une bonne maîtrise des contours théoriques et pratiques de cet horizon inconnu ? Dans le subconscient des acteurs de cette dynamique juridique, politique, sociale, économique et culturelle, est confinée l'idée que les institutions camerounaises seraient à une étape embryonnaire, en référence à celles de certains États occidentaux. En se limitant à la dimension juridique, l'on peut ainsi conclure à une transition du système juridique sur la base du postulat d'un certain évolutionnisme juridique.

La linéarité inscrite dans la construction des systèmes juridiques africains a longtemps servi de socle à leur dépendance aux idées reçues de l'extérieur. Comment adapter une réalité en déphasage naturel avec les habits de la société qui lui sert de réceptacle ? La solution de compromis consiste souvent, de la part des acteurs, à prendre ce qui est positif et expurger ce qui ne l'est pas. Mais le substrat des modèles de référence ne demeure t-il pas prégnant en dépit de ce tri aléatoire qui au final ne préserve pas définitivement les sociétés africaines contre l'incompris ? Doit-on encore souscrire sans réserve à une démarche évolutionniste de l'ordre juridique dans les sociétés africaines en quête de techniques adaptées pour la régulation des rapports entre gouvernants et gouvernés ou dans l'interaction sociale ?

La doctrine camerounaise a suffisamment cristallisé le débat sur l'identité et le particularisme des droits africains et/ou camerounais. Sans doute, dans un monde global où les influences sont multiples, la question de l'identité devient

fondamentale. Un État doit se garder de perdre son identité, s'il veut s'affirmer comme entité à la fois sociologique et juridique. L'échec de certaines politiques initiées par les autorités étatiques ne s'expliquerait-il pas par ce lien contre-nature traduisant une dépendance idéologique aux solutions mises en place dans d'autres contextes sans une véritable contextualisation ? Il est vrai, le Cameroun est sous influence étrangère, piégé par ses difficultés économiques, financières et politiques. Les répercussions de cette influence sont notables sur la formation du droit dans ce pays.

L'ordonnement juridique, parvenu à cette année 2020, est profondément marqué par ces influences qui placent le droit camerounais dans une phase transitoire sans borne temporelle. Cette atemporalité n'est pas à l'avantage du système juridique. Elle donne l'illusion d'un changement qui ne se vit guère et demeure réversible. À titre d'illustration, la législation financière publique s'est enrichie de la consécration des standards internationaux en matière de gouvernance. Mais cela n'induit pas d'impact décisif sur la gestion publique parce que le dispositif est transposé à moitié et produit des effets pervers que les partenaires techniques et financiers ne cautionnent point. On peut évoquer le Code sur la gestion des collectivités territoriales décentralisées qui s'est donné pour objectif de renforcer l'autonomie des collectivités locales, laquelle se trouve encore limitée dans ses modalités d'application. Il en va de même du dispositif de lutte contre la corruption et des détournements qui ne parvient pas à résorber l'hémorragie des caisses publiques ; de la toute récente législation pénale qui sévit peu contre la cybercriminalité ou d'une législation économique incitative qui peine à relancer l'économie.

Il est peut-être temps de reconsidérer le sens de notre évolutionnisme juridique pour penser un nouveau système de valeurs duquel s'inspire et se bâtit l'ordre juridique camerounais. Il s'agit d'une construction qui doit éviter l'écueil de la précipitation. Ces valeurs sont intrinsèques à la société et il suffit de les découvrir pour redéfinir le système juridique dans son ensemble. Ce travail de redécouverte est pluridisciplinaire et incombe aux spécialistes des sciences sociales au sommet de leur art. Mais à un niveau modeste, la *Revue des Professionnels du Droit (RPD)* contribue à la réflexion par ses analyses sur la pratique du Droit en proposant pour ce deuxième numéro un Commentaire de texte sur le Code des Collectivités territoriales décentralisées, quatre notes de jurisprudence en droit des affaires, contentieux administratif, contentieux fiscal, droit pénal, une revue de jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) et une question pratique sur *la mutabilité des régimes d'imposition*.

Par Dr NGUIMFACK VOULO Théophile,

Consultant associé au Cabinet LAF Consulting SARL